

Le Grand Conseil du canton du Valais,

vu les articles 13 et 15 de la Constitution cantonale

sur la proposition du Conseil d'Etat

ordonne :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier But et objet

¹La présente loi a pour but de favoriser la formation continue des adultes, déterminante pour l'épanouissement des personnes et le développement harmonieux de la société.

²Elle contient les dispositions relatives au soutien et à la promotion des activités de formation continue des adultes, notamment de projets innovateurs.

Article 2 Définition

La formation continue des adultes comprend l'ensemble des mesures permettant aux personnes de compléter leur scolarité initiale, de poursuivre leur formation, d'acquérir des connaissances et des compétences personnelles, professionnelles et sociales et de favoriser leur validation.

Article 3 Champ d'application

La loi s'applique à tous les domaines de la formation continue des adultes, qui ne sont pas régis par des dispositions spécifiques fédérales ou cantonales contraires.

Article 4 Principes

¹ Le soutien de l'Etat est subsidiaire. Il tient compte de l'offre du secteur privé.

² L'Etat facilite l'accès à la formation continue des adultes, en particulier, dans les régions géographiquement ou économiquement défavorisées.

³ L'Etat encourage la coordination entre les régions linguistiques en tenant compte de leur spécificité.

⁴ L'Etat soutient des mesures ciblées de formation continue des adultes en faveur des catégories sociales ou professionnelles désavantagées et des personnes désirant reprendre l'exercice d'une profession ou en changer.

⁵ L'Etat veille à la qualité des formations qu'il soutient.

⁶ Les adultes qui participent à une action de formation le font librement, sous leur propre responsabilité.

⁷ L'Etat favorise le développement de moyens de reconnaissance et de validation des acquis.

II. TACHES DU CANTON ET DES COMMUNES

Article 5 Mesures

¹ L'Etat encourage, par le biais de subventions, l'organisation d'actions de formation reconnues d'utilité publique. Ces actions de formation subventionnées font l'objet de mandats de prestation.

² Pour développer ces actions, l'Etat peut mettre à disposition les infrastructures cantonales existantes.

³ L'Etat encourage le développement et l'utilisation de méthodes et de techniques novatrices en matière de formation continue des adultes, notamment la formation à distance.

⁴ L'Etat peut soutenir des actions visant la formation ou le perfectionnement du personnel travaillant dans le domaine de la formation continue.

⁵ L'Etat met à disposition des organisateurs de formations une banque de données d'accès public des formations offertes en Valais. Il assure la promotion de la formation continue auprès du public. Dans ce but, il collabore avec les bibliothèques publiques et les institutions de ressources documentaires.

⁶ Au besoin, l'Etat ou des organismes publics peuvent organiser eux mêmes des actions de formation.

⁷ L'Etat peut collaborer avec des organisations privées ou des collectivités publiques sous forme d'association, de participation ou de conduite de projet. L'Etat peut adhérer à des organisations interrégionales, intercantionales ou internationales de formation continue des adultes et s'associer à leurs projets.

⁸ En principe, les mesures découlant de cette loi ne doivent pas concurrencer les offres privées de formation continue d'adultes.

Article 6 Tâches du Département de l'éducation, de la culture et du sport

¹Le Département de l'Education, de la culture et du sport (ci-après DECS) est compétent pour la coordination de la formation des adultes.

²Le DECS assure le contact avec les groupements professionnels, les organisations privées, les collectivités publiques, les institutions de formation.

³Le DECS assure le contact avec la Confédération et les autres départements cantonaux compétents.

Article 7 Rôle des communes

¹Les communes peuvent mettre en oeuvre toute forme d'accord avec d'autres collectivités publiques ou organisations privées ayant pour but la formation continue des adultes.

²Les communes sont appelées à mettre à disposition leurs infrastructures.

³Les régions ou communes peuvent désigner un répondant assurant les relations avec le canton.

III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 8 Commission exécutive

¹Le Conseil d'Etat nomme une commission exécutive de formation continue des adultes, composée de 7 à 11 membres. La commission s'organise elle-même.

²Elle est chargée de l'application des dispositions de la présente loi.

³Elle examine les questions en rapport avec la formation continue des adultes, découlant de la présente loi, et fait des propositions au DECS, respectivement au Conseil d'Etat en la matière, dans le cadre des lignes directrices cantonales.

⁴Elle préavise les demandes de contributions. Un règlement du Conseil d'Etat définit ses compétences.

Article 9 Subventionnement

¹L'Etat participe au financement de la formation continue des adultes.

²Cette participation est liée à l'existence d'un intérêt public, à la qualité de l'action de formation et, en règle générale, à une contribution du bénéficiaire.

³Le Grand Conseil accorde une enveloppe budgétaire.

Article 10 Règlement d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de la présente loi dans un règlement.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 11 Recours

¹Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

²Les décisions du Conseil d'Etat peuvent être déférées au Tribunal cantonal.

³La loi sur la procédure et la juridiction administratives règle la procédure.

Article 12 Entrée en vigueur

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.